

Division des Personnels Enseignants
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Poitiers, le 19 mars 2025

Affaire suivie par :
Elodie BIAIS
Cheffe de bureau

Monsieur le recteur

Véronique ARNAUD / Marie-Andrée GHEERAERT
Gestion collective

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

A
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 2025-007P

Objet : Préparation de la rentrée 2025 - Mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement du 2nd degré privé sous contrat

Références :

- Articles L.914-1, R.914-16, R.914-44 à R.914-51, R.914-75 à R.914-77, et l'article L.911-9 du code de l'éducation (nouveau) ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou agrément définitif ;
- Circulaire du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Note de service MENJESR-DAF D1 n° DAF-I2025-000562 du 18 mars 2025 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La présente circulaire rappelle les procédures académiques et présente le calendrier des **opérations de mobilité pour la rentrée 2025 des maîtres** des établissements privés sous contrat du second degré.

Pièces jointes :

- **Annexe 1** : Calendrier du mouvement 2025
 - **Annexe 2** : Liste – Pertes horaire/contrat
 - **Annexe 3** : Demande - Non-publication de services vacants
 - **Annexe 4** : Demande - Agrégation de services vacants
 - **Annexe 5** : Formulaire de vœux – Candidat en perte horaire/contrat
 - **Annexe 6** : Dossier de candidature – Candidat en-contrat définitif Acad. Poitiers
 - **Annexe 7** : Fiche de candidature - Service(s) profilé(s) PEX (DNL/DDFPT)
 - **Annexe 8** : Dossier de candidature / Préparation CNA – Stagiaire en contrat provisoire
 - **Annexe 9** : Demande de mise à disposition – Candidat nommé du public
 - **Annexe 10** : Déclaration vœux / CNA - Lauréat de concours - session 2025
- + Fiche d'information pour les candidatures Hors Académie de Poitiers
 - + Fiche d'information pour les lauréats concours 2025
 - + Dossiers d'aide à la saisie des utilisateurs [candidats/chefs d'établissement]

IMPORTANT :

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPÉRATIF

LA TRANSMISSION DES FORMULAIRES ET CANDIDATURES EST ORGANISÉE EXCLUSIVEMENT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

I – DECLARATION DES SERVICES REDUITS OU SUPPRIMES

Lorsque l'établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines, il appartient au chef d'établissement :

→ d'établir la liste nominative des maîtres en perte de contrat ou en perte horaire ;

Pour établir cette liste par discipline, au vu des informations communiquées par les maîtres, vous devrez prendre en compte, afin de **déterminer leur ancienneté**, la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés, ou agricoles privés, sous contrat simple ou d'association (article R.914-75 du code de l'éducation) ;

→ de **transmettre** cette liste, à l'aide de **l'annexe 2**, au rectorat DPE 3, par mail, pour le **mardi 08 avril 2025** ; le cas échéant, une liste avec un état « néant » devra être transmis à DPE 3.

→ d'**informer** chacun des enseignants concernés en perte de contrat ou en perte horaire, de sa **participation obligatoire au mouvement de l'emploi pour la rentrée 2025** par la saisie de ses vœux, sur le serveur informatique dédié, dans la période du **vendredi 18 avril (10h) au mardi 06 mai 2025 (12h)**, et la **transmission obligatoire** pour le **mardi 08 avril 2025** de l'**Annexe 5** qui devra être complétée et signée par chaque intéressé(e).

SIGNALE

En cas de contestation d'un maître concerné par une compression d'emploi, vous veillerez à me faire parvenir dans les meilleurs délais tous les éléments ayant permis de le recenser sur la liste de vos enseignants en perte d'heures ou de contrat.

Pour information, les éventuelles demandes **d'augmentation de temps partiel ou de temps incomplet** à la rentrée scolaire dans les disciplines des établissements pour lesquels des maîtres ont été mis en compression d'emploi, **seront refusées**.

Dérogations :

Si des enseignants de l'établissement souhaitent **se porter volontaires pour voir leur service réduit ou supprimé**, afin de bénéficier de la priorité de réemploi, ils devront exprimer leur volonté par courriel (ou courrier) au bureau DPE 3, sous couvert du chef d'établissement.

Dans ce cas, ils s'engageront de façon ferme et définitive. Leur volontariat ne pourra être soumis à des vœux conditionnels d'affectation.

II- RECENSEMENT ET PUBLICATION DES SERVICES VACANTS ET SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

RAPPEL

Seules les « heures-contrat » pourront faire l'objet d'une affectation de personnel et en conséquence d'une publication.

Toute spécificité d'un poste ou pour lequel une certification est indispensable devra être affichée.

Dans cette limite, tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent être publiés.

Les services vacants qui n'auront pas été publiés ne pourront pas donner lieu à une affectation à la rentrée 2025.

A / SERVICES VACANTS

Les services vacants correspondent aux :

- ◇ services créés au 1er septembre selon vos propositions ;
- ◇ services confiés à des maîtres délégués (D.A en CDI ou CDD) sur heures vacantes ;
- ◇ services libérés suite à une cessation de fonction : retraite, démission, décès, disponibilité (lorsque ce service est non-protégé), etc... ;
- ◇ services devenus vacants par perte de protection des heures (congé parental et disponibilité) ;
- ◇ services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- ◇ fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;

- ◊ services des maîtres admis à la retraite au 1er octobre, exclusivement s'ils ne disposent pas au 1er septembre du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

SIGNALE

Les maîtres détenteurs du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite au 1er septembre 2025 à taux plein, qui souhaitent reporter leur départ à la retraite à la date du 1er octobre 2025, libèrent leur poste pour le mouvement sous réserve de formuler une demande de disponibilité pour convenances personnelles pour le mois de septembre 2025. Le dernier trimestre sera bien comptabilisé en entier par la CARSAT même si aucune rémunération ne sera perçue pendant le mois de septembre 2025.

REMARQUE : Un relevé de carrière complet devra être adressé à la DPE 3 pour tous les personnels qui souhaitent une mise à la retraite au 1^{er} octobre 2025.

Les postes doivent, dans la mesure du possible, être publiés à temps plein afin de permettre à un maximum de maîtres de faire acte de candidature sur ces postes.

SIGNALE

Supports vacants à ne pas publier

Tous les services vacants extraits du tableau de répartition sont considérés comme services « à publier ». Les chefs d'établissement pourront toutefois demander à ne pas publier des services qui pourraient disparaître à la rentrée en raison de l'évolution des effectifs à l'aide de l'annexe 3.

→ La date limite de dépôt de l'annexe 3 auprès du bureau DPE3 est fixée au **mardi 08 avril 2025**.

En cas d'accord, les motifs de ces « non-publications » seront portés à la connaissance des membres de la CCMA.

B / SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

Par services susceptibles d'être vacants, il faut entendre tous les services pouvant être libérés que ce soit en raison

- ◊ d'une demande de mutation ou d'une recherche de complément d'heures,
- ◊ d'un départ définitif non confirmé en temps utile : admission à la retraite, demande de disponibilité...

RAPPEL

Tous les maîtres qui souhaitent muter (mutation académique ou hors académie) doivent obligatoirement déclarer leur intention à leur chef d'établissement, à l'aide de « Annexe 6 ».

→ Il ne pourra être fait droit à leur demande de mutation que si leur propre service a été déclaré susceptible d'être vacant.

i La date limite de dépôt par les maîtres auprès de la DPE 3, via le chef d'établissement est fixée au :
Mardi 08 avril 2025

→ En cas de service partagé, cette information doit être portée à la connaissance à la fois du chef d'établissement principal et du chef d'établissement secondaire.

SIGNALE

→ **Cas particuliers des maîtres en perte horaire :**

S'agissant des enseignants qui souhaitent augmenter leur quotité de service, ils devront, s'ils souhaitent conserver tout ou une partie de leur service actuel (ou prévu à la rentrée), **resolliciter ce service au mouvement**.

Dans tous les cas de figure, le chef d'établissement déclarera **l'intégralité du service susceptible d'être vacant**. En effet, dès lors que le chef d'établissement principal d'affectation déclare la partie de son service en SV, c'est l'intégralité du service qui est déclaré comme tel.

PRINCIPE :

A partir du moment où les services sont publiés, ils ne peuvent plus être modifiés. Aucun maître contractuel ne pourra être nommé à titre permanent sur un service non publié ou non conforme à sa publication

RAPPEL

→ **Cas particuliers des maîtres désirant recouvrer un service à temps complet :**

S'agissant des professeurs qui souhaitent recouvrer un service à temps complet après un temps partiel autorisé ou temps incomplet, ils bénéficient d'une **priorité d'affectation**, et leur service pourra être **modifié en première étape du mouvement**.

Etablissement du complément de service	Quotité sollicitée	Modalités d'affectation et obligation de participation au mouvement	
		Participation au MVT	Préparation du mouvement - Modalités
Etablissement(s) d'affectation en 2024-2025	≤ 6 heures	NON OBLIGATOIRE	Demande par le chef d'établissement de l'attribution du complément de service par proposition sur tableau de répartition au plus tard le Jeudi 10 avril 2025 pour mise à jour du service
	> 6 heures	OBLIGATOIRE	Création par le chef d'établissement du support d'affectation vacant + le maître doit postuler sur ce service
Autre établissement	Toutes quotités	OBLIGATOIRE	<u>La participation au mouvement est obligatoire</u> afin de valider en CCMA une modification du contrat du maître

L'autorisation de modification du (ou des) service(s) des maîtres titulaires d'un contrat définitif en 1^{ère} étape du mouvement est conditionnée à :

- ◇ la transmission de l'accord écrit du maître concerné,
- ◇ une redistribution du nombre total d'heures inférieur à 9 heures par discipline et par établissement,
- ◇ un complément horaire ainsi attribué inférieur ou égal à 6 heures par enseignant,
- ◇ la vérification que le complément horaire soit dans une discipline non impactée par une perte d'heures.

PRINCIPE : Un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires sera présenté à la Commission Consultative Mixte Académique.

La déclaration par les chefs d'établissements des services susceptibles d'être vacants à la rentrée 2025 sera effectuée :

du mercredi 09 au jeudi 10 avril 2025
par saisie sur l'intranet du serveur académique.

→ **« Désagrégation » de services susceptibles d'être vacants :**

Tous les services partagés susceptibles d'être vacants seront **systématiquement désagrégés** par la DPE3, que ce soient :

- 2 services dans le **même** établissement dans des **disciplines différentes**,
- 2 services dans **deux établissements différents**.

→ **Demande de regroupement de services vacants ou susceptibles d'être vacants :**

A la demande de chaque chef d'établissement concerné, il sera possible de regrouper des services, dès lors que la **nomination d'un candidat unique est souhaitée** dans plusieurs établissements (service partagé).

Les « **Annexes 4** » revêtues de la signature du ou des chefs d'établissements concernés, seront complétées et transmises au bureau DPE 3.

→ La date limite de dépôt de l'**annexe 4** auprès du bureau DPE3 est fixée au **mardi 08 avril 2025**.

C / DISPOSITIONS PARTICULIERES

RAPPEL

→ Services spécifiques :

Tous les postes spécifiques par profil, appelés Postes à Exigences Particulières (PEX) exigeant des compétences particulières et signalés par un commentaire notamment ceux pour lesquels une certification est impérative (DNL, DDFPT,...).

i Seules les candidatures des maîtres formulées par la transmission de l'annexe 7 seront examinées.

→ Postes SEGPA / ULIS :

La certification CAPPEI est obligatoire pour tous les candidats.

→ Heures protégées :

Les heures protégées libérées par une décharge de services ne sont pas à déclarer.

Elles ne peuvent donc pas être attribuées à titre permanent dans le cadre du mouvement ; et ne peuvent être « colorées » dans une autre discipline que celle du maître qui bénéficie de la décharge, afin d'être attribuées à un autre maître à temps incomplet.

III – CANDIDATS AU MOUVEMENT

A / POUR LA 1ERE PHASE DU MOUVEMENT

Les personnels concernés par la 1^{ère} phase du mouvement de l'emploi sont les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif en 2024-2025, soit :

- ◊ les maîtres titulaires d'un contrat définitif en **perte de contrat ou perte d'heures** ;

S'ils sont réputés conserver un volume d'heures supérieur ou égal à un mi-temps et souhaitent en garder le bénéfice, ils ne peuvent se porter candidat que sur un complément de service d'une quotité inférieure ou égale à un demi-service.

Dans tous les cas, ces maîtres doivent compléter l'annexe 5 et la transmettre pour envoi via leur chef d'établissement à la DPE3 au plus tard le **mardi 08 avril 2025**.

- ◊ les maîtres **souhaitant obtenir une mutation** intra ou inter-académique dans un établissement de l'académie de Poitiers (Fiche d'informations à rendre **avant le mardi 06 mai 2025** pour les candidats hors académie de Poitiers) ;

- ◊ les maîtres **ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération ou pour un changement de discipline** ;

- ◊ les maîtres en **contrat provisoire** en instance de validation (stagiaires) ;

RAPPEL

Les maîtres stagiaires sont réputés être participants obligatoires. Ainsi, ils n'ont pas à déclarer leur intention de mutation, ni à transmettre l'annexe 6 réservée aux maîtres en contrat définitif.

Mais tous devront saisir leurs vœux sur le serveur et pendant la période dédiée à cet effet.

Ceux qui ne candidatent pas, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.

- ◊ les maîtres qui **souhaitent réintégrer** suite à une mise en disponibilité ou en congé parental ;
- ◊ les maîtres affectés **temps incomplet ou à temps partiel** autorisé souhaitant reprendre une activité à temps complet ;

- ◊ les maîtres de **l'enseignement agricole privé**.

B / POUR LA 2EME PHASE DU MOUVEMENT

- ◊ les maîtres en **perte horaire ou en perte de contrat** : **phase de réajustement** ;

- ◇ les maîtres qui assureront des **fonctions de direction** (y compris les adjoints) dans un établissement autre que celui qu'ils occupent actuellement ;
- ◇ les **lauréats de concours 2025** (Fiche d'informations à rendre avant le **lundi 23 juin 2025**) ;
- ◇ les **titulaires de l'enseignement public** sollicitant une affectation dans un établissement du 2nd degré privé ;
Ces enseignants doivent compléter l'**annexe 9** et la transmettre à la DPE 3, après recueil de l'avis de l'ensemble des services concernés, et au plus tard le **mardi 10 juin 2025**.
- ◇ les **maîtres délégués auxiliaires en CDI ou en CDD**.

SIGNALE

→ Cas particuliers des enseignants titulaires de l'enseignement public :

La nomination d'un enseignant du public, outre une nomination sur un poste spécifique, ne pourra intervenir que sous certaines conditions :

- Les pertes de contrat et d'heures au niveau académique doivent être réglées,
- Les stagiaires de l'année en cours doivent avoir obtenu une affectation,
- Les lauréats 2025 doivent être affectés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'enseignant doit justifier - à l'appui de sa demande (qui doit porter sur un service à temps complet) - de l'accord préalable du chef d'établissement d'accueil et de l'avis favorable du recteur de l'académie d'origine ou de la DPE s'il s'agit d'un enseignant de l'enseignement public de l'académie de Poitiers (la partie du dossier de candidature : « avis du Recteur d'origine sur la présente demande » doit être renseignée avant d'être envoyée à la DPE3).

Enfin, ce professeur doit se rapprocher du bureau des mutations et des affectations des personnels du second degré à la DGRH B2-2 du ministère (01 55 55 45 50) afin d'obtenir une autorisation de mise à disposition en vue d'exercer ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, et qui sera matérialisée par un arrêté d'affectation.

→ Cas particuliers des enseignants sollicitant un service spécifique par nature de support et par profil, signalés par un commentaire lors de la publication (PEX) :

i NOUVEAU : Les maîtres ayant sollicité un tel service devront remplir la **fiche de candidature** annexée à la présente circulaire (**annexe n°7**). Ils adresseront cette fiche, accompagnée des pièces demandées au chef d'établissement d'accueil qui la transmettra à la DPE 3 par voie électronique (dpe3@ac-poitiers.fr), revêtue de son avis au plus tard avant le **mardi 06 mai 2025**.

La DPE3 sollicitera, pour avis, les inspecteurs pédagogiques.

Les candidatures des enseignants qui n'auront pas respecté cette procédure, ne seront pas examinées en CCMA.

Le fichier des candidatures revêtues des différents avis sera adressé à la CAE.

→ Situation des maîtres autorisés à changer d'échelle de rémunération :

RAPPEL

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération doit **participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil**.

Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2 (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le service actuel du maître restera **protégé durant la période probatoire, son poste doit donc être publié en susceptible d'être vacant**.

Il ne pourra donc être pourvu que par un maître délégué. A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du 2nd degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

REMARQUE : Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

→ Situation des maîtres autorisés à changer de discipline :

Le maître ayant obtenu un accord ou en attente de validation doit **impérativement participer aux opérations du mouvement de l'emploi** dans la nouvelle discipline (partielle ou totale) sans attendre de connaître le résultat de la validation du corps d'inspection et de sa communication par le bureau DPE 3.

Sa candidature sera examinée soit :

- en priorité n°1 pour les enseignants dont le service est totalement ou partiellement réduit,
- ou dans le cadre de la priorité n°2 pour les autres (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Il sera affecté à titre provisoire sur un service de la nouvelle discipline pour la durée de l'année scolaire. Sauf en cas de perte horaire, les heures de leur ancienne discipline devront être publiées « susceptibles d'être vacantes » pour permettre au maître concerné de participer au mouvement et seront protégées durant l'année 2024-25.

SIGNALE

→ Mobilité des professeurs de lycée professionnel :

Conformément au décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des PLP, ces derniers « peuvent exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification ».

Le maître qui souhaiterait obtenir un service au sein d'un collège ou d'un lycée général présentera sa demande dans le cadre du mouvement,

- soit par le dispositif du **changement d'échelle de rémunération pour exercer à temps complet** ;
- soit de **changement de discipline** pour exercer son enseignement au sein d'un collège ou LEGT « à titre principal » (> ou = à 6 heures).

REMARQUE : Dans le cadre du mouvement, il convient de se référer aux précisions concernant la situation des maîtres autorisés à changer d'échelle de rémunération ou à changer de discipline.

IV – DEROULEMENT DES OPERATIONS

A / RECUEIL DES CANDIDATURES

Tous les maîtres doivent impérativement saisir leurs vœux sur internet **ET** informer de leur candidature chaque établissement sollicité via l'annexe correspondante à leur situation.

Les maîtres pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants pendant toute la période prévue à la saisie informatique des vœux, en se connectant sur le site de l'académie de Poitiers, à l'adresse internet suivante : <https://www.ac-poitiers.fr/>

- ▶ Onglet « CONCOURS, RECRUTEMENTS, RESSOURCES HUMAINES »
- ▶ Rubrique « MOBILITE DANS L'ACADEMIE DE POITIERS »

Les maîtres peuvent faire le choix de se porter candidats sur un ou plusieurs établissements précis (maximum 15 vœux).

Un guide d'accompagnement « Utilisateur » est mis à la disposition des candidats sur le site de l'académie.

SIGNALE

→ Saisie des candidatures : 1^{ère} phase du mouvement

Le serveur sera ouvert du **Vendredi 18 avril (10h) au mardi 06 mai 2025 inclus (12h).**

→ Saisie des candidatures : 2^{ème} phase du mouvement

Le serveur sera ouvert du **Vendredi 20 juin au lundi 23 juin 2025 (minuit).**

B / RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

RAPPEL

Le chef d'établissement émet un avis sur chaque proposition pour un service donné.

Tous les candidats seront affichés, par défaut NR (Non Retenu).

Il vous appartiendra de retenir et de classer le cas échéant parmi les candidatures que vous aurez consultées dans l'outil, les seules candidatures que vous souhaitez accepter.

REMARQUE : Pour les agents inscrits en priorité 2, seules les candidatures retenues par vos soins, feront l'objet d'un examen en CCMA.

Il est donc important de faire connaître votre intention de retenir un candidat par voie électronique avant chaque CCMA.

→ Saisie des avis des chefs d'établissement : 1^{ère} phase du mouvement

La saisie sur le serveur se fera du **lundi 12 au lundi 19 mai 2025 inclus**.

→ Saisie des avis des chefs d'établissement : 2^{ème} phase du mouvement

La saisie sur le serveur se fera les **mardi 24 et mercredi 25 juin 2025**.

C / EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées par les chefs d'établissement concernés, par les CAE et enfin par la CCMA.

Les chefs d'établissement consultent les candidatures exprimées pour chacun des services proposés au mouvement.

Ils doivent émettre un avis sur chaque candidature, éventuellement assorti d'un rang de classement si plusieurs maîtres sont retenus pour un même service et préciser si les avis émis s'inscrivent ou non dans le cadre de l'accord national sur l'emploi.

Les candidatures sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité n°1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle de leur contrat d'enseignement ;

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants l'année précédente, et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- les maîtres en disponibilité et précédemment affectés dans l'académie de Poitiers souhaitant leur réintégration.

Priorité n°2 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ;

Le service des maîtres candidats à une mutation devra être déclaré susceptible d'être vacant.

Sont assimilés à cette catégorie :

- les maîtres autorisés à changer d'échelle de rémunération ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité sur leur demande ou en cessation de fonctions, précédemment dans une autre académie, et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

Priorité n°3 - Maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP) ayant effectué leur période probatoire en 2024-2025 ;

Priorité n°4 - Maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER) ayant effectué leur période probatoire en 2024-2025 ;

Priorité n°5 - Maîtres lauréats d'un concours ou examen professionnel réservé ayant effectué leur période probatoire en 2024-2025 ;

Priorité n°6 - Maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (échelle de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

D / LA REMONTEE EN COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)

Une fois les travaux de la CCMA achevés et après concertation avec la CAE, les services encore vacants seront communiqués à la CNA pour être offerts à des candidats d'autres académies.

Parallèlement, la situation des maîtres contractuels et des lauréats de concours de l'académie sans solution sera transmise au ministère en vue de son examen par la CNA qui se réunira le **jeudi 10 juillet 2025**.

Ces derniers devront transmettre l'**annexe 10** au plus tard le **mardi 08 juillet 2025** à la DPE 3 afin de faire connaître leurs coordonnées et leurs vœux préférentiels d'affectation dans d'autres académies.

Je vous prie de permettre une diffusion de la présente circulaire la plus large possible vers les enseignants et vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Frédéric PERISSAT

**Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,**

JEAN JACQUES VIAL

CPI : SG, SG-DRH, DDEC, DOS 4 et DSI